

Le délai d'appel devant le Tribunal arbitral du sport

Quelques considérations à la lumière de la pratique récente

par

ANTONIO RIGOZZI*

Introduction

Les avocats ont une relation toute particulière avec le temps. Leur activité est en effet jalonnée de toute sorte de délais, parmi lesquels figurent notamment les délais judiciaires, à savoir ceux dans lesquels les différents actes de procédure doivent impérativement être accomplis. Dépasser un délai engendre des conséquences très lourdes pour le justiciable (pouvant aller jusqu'à la perte du droit invoqué) et engage normalement la responsabilité professionnelle de l'avocat.

Dans cette contribution, je me propose, à l'aide de trois décisions récentes, de revenir sur une des spécificités de l'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) par rapport à l'arbitrage commercial classique, à savoir l'existence d'un délai dans lequel les décisions des fédérations sportives doivent être portées devant le TAS. Ce délai, généralement appelé «délai d'appel», est prévu à l'art. R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport (Code TAS) en ces termes :

En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt et un jours dès la communication de la décision faisant l'objet de l'appel.

Le TAS a récemment rendu plusieurs décisions qui méritent que l'on réexamine certaines des questions, souvent très importantes en pratique, liées au délai d'appel. Après avoir rappelé le caractère subsidiaire du délai de l'art. R49 du Code TAS (I.), je discuterai des problèmes liés à sa computation (II.) et à son éventuelle restitution (III.) pour terminer en m'interrogeant sur les conséquences juridiques

* Chargé de cours à l'Université de Neuchâtel.

de son non-respect (N.). Je ne reviendrai¹ pas sur les problèmes de coordination qui résultent du caractère impératif de l'art. 75 CC puisqu'ils font l'objet de la contribution de Denis Oswald aux présents mélanges².

I. Le caractère subsidiaire du délai de l'article R49 du Code TAS

Le texte de l'art. R49 du Code indique clairement que les règles posées en matière de délais ne sont applicables qu'«[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue». Le délai de 21 jours de l'art. R49 Code TAS revêt donc un caractère subsidiaire par rapport à la réglementation sportive applicable, ce qui a été reconnu à maintes reprises par le TAS³. Les décisions discutées dans cette contribution permettent d'illustrer la variété des solutions adoptées par les fédérations:

Ainsi, dans l'affaire opposant le joueur F.D. à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF), le délai prévu par les statuts reprenait celui de l'art. R49 du Code:

Any dispute to be settled by arbitration must be submitted exclusively by way of appeal to the Court of Arbitration for Sport (CAS) in Lausanne, Switzerland, which will resolve the dispute definitively in accordance with the Code of Sports-Related Arbitration. The time limit for appeal is twenty-one days after receipt of the decision concerning the appeal.

Dans l'affaire opposant le club brésilien P. au club espagnol V., le délai d'appel était celui prévu par les Statuts de la Fédération internationale de football (FIFA). Dans sa version en vigueur à l'époque, l'art. 60 al. 1 desdits Statuts FIFA disposait:

Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de 10 jours suivant la communication de la décision.

Dans l'affaire entre le cavalier G.W. et la Fédération équestre internationale (FEI), la clause d'arbitrage contenue à l'art. 170 des FEI General Regulations prévoyait notamment:

1 Cf. RIGOZZI n° 1029 ss, p. 529-542 et, en dernier lieu, mon Editorial – Le point sur le droit du sport, spécialement la résolution des litiges sportifs, Jusletter du 5 septembre 2005, § 5-9.
2 DENIS OSWALD, Temps et droit du sport: la relativité du temps en relation avec l'art. 75 CC, dans le présent recueil, p. 239 ss.
3 Cf., par exemple, sentence TAS 2002/A/403 & TAS 2002/A/408 du 12 mars 2003, *Pantani c. UCI et FCI c. UCI*, p. 20 (§ 84): «Ayant statué que le RCAD était applicable, la Formation estime que le délai d'appel devant le TAS est celui d'un mois prévu à l'art. 86 RCAD [désormais art. 280]. En tant que «délai d'appel fixé par les règlements de la fédération», celui-ci prime sur le délai de 21 jours prévu à l'art. R49 du Code».

Appeals to the CAS together with supporting documents must be despatched to the Secretary General and signed by the appellant or his authorised agent [...] so as to reach the Secretary General within 30 days of the date on which the Secretary General's notification was sent according to Art. 172.2.

Cette dernière affaire ayant trait à un litige en matière de dopage, c'est l'occasion de rappeler que le Code mondial antidopage oblige les fédérations à prévoir la compétence du TAS «in accordance with the provisions applicable before such court». En renvoyant ainsi à l'art. R49 du Code TAS, le Code mondial antidopage laisse de fait totale latitude aux fédérations dans la fixation du délai d'appel. Concrètement, cela signifie, par exemple, qu'alors que le cavalier G.W. disposait de 30 jours en application des règles de la FEI, le cycliste Danilo Hondo avait disposé d'un mois en application des règles de l'UCI. Un cycliste suisse de niveau national aurait quant à lui disposé d'un délai de 21 jours en application du Statut suisse en matière de dopage⁴. Un athlète affilié à la Fédération internationale d'athlétisme dispose du délai de 60 jours prévu par les Statuts de l'IAAF. En revanche, si l'UEFA suspendait un joueur pour dopage, ce dernier n'aurait que 10 jours pour attaquer la décision devant le TAS⁵. De telles disparités me paraissent difficilement conciliables avec la tendance actuelle vers l'harmonisation du régime juridique en matière de dopage.

II. La computation du délai

Quel est le droit applicable à la computation du délai? Dans l'affaire *FD. c. IIHF*, la Formation a retenu l'«application du droit suisse, droit subsidiairement applicable au cas d'espèce», c'est-à-dire le droit applicable au fond du litige en application de la règle de conflit de lois contenue à l'art. R58 du Code TAS⁶. La Formation saisie de l'affaire *G.W. c. FEI* a adopté la même solution envisageant «to examine the issue of the compliance with the FEI Regulations, the Code and subsidiarily with Swiss law of an appeal lodged by email». En pratique, on constate que les parties, se fondant sur les argumentations les plus diverses, se réfèrent volontiers au droit suisse. Cette solution a le mérite de permettre une uniformisation de la pratique, tout à l'avantage des parties. Si elle va de soi dans les cas purement internes, elle est moins évidente en matière internationale, notamment lorsque la fédération ayant rendu la décision

4 Sur la différence entre ce régime et celui de l'UCI, cf. les développements dans la section 3.2.2 de la sentence CAS 2005/A/922,923 & 926 du 10 janvier 2006 *AMA & UCI c. Swiss Olympic & Swiss Cycling*; *Hondo c. Swiss Olympic & Swiss Cycling*, p. 12 s.
5 Art. 18.01 du Règlement antidopage de l'UEFA renvoyant à l'art. 62 des Statuts de l'UEFA.
6 Cet article dispose: «La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée».

entreprise n'a pas, contrairement à l'IIHF et à la FEI, son siège en Suisse. En effet, dans ce cas, le rattachement au droit suisse « subsidiairement applicable au fond du litige » du fait du siège de la fédération (art. R.58 du Code TAS) est exclu.

C'est la raison pour laquelle je préconiserais⁷ de rattacher les questions relatives à la computation du délai au droit suisse *du siège de l'arbitrage* et d'appliquer les règles de la Convention européenne sur la computation des délais (en vigueur en Suisse depuis le 28 avril 1983)⁸. Brièvement résumé, le régime de computation des délais mis en place par la Convention européenne est le suivant:

- (i) Lorsqu'un délai est exprimé en semaines, il expire à minuit du jour de la dernière semaine dont le nom correspond à celui du jour à partir duquel le délai commence à courir.
- (ii) Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire à minuit du jour du dernier mois ou de la dernière année dont la date correspond à celle du jour à partir duquel le délai commence à courir ou, faute d'une date correspondante, le dernier jour du dernier mois ou de la dernière année.
- (iii) Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales⁹ dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.

A. Le *dies a quo*

L'art. R.49 du Code TAS précise que le délai d'appel se calcule « dès la communication de la décision faisant l'objet de l'appel ». Selon la doctrine, cette disposition doit se comprendre en ce sens que le délai d'appel court « dès que la décision est valablement communiquée ou notifiée à l'appelant, selon les règles de l'association ou de la fédération concernée »¹⁰. Cette précision me paraît logique et correspond d'ailleurs à la

solution prévue à l'art. R.32 du Code TAS pour les délais commençant à courir avec « la notification effectuée par le TAS »¹¹.

Mais qu'en est-il si la réglementation de la fédération concernée prévoit non seulement des modalités de notification mais aussi une règle spéciale quant au point de départ du délai d'appel? Tel était le cas notamment de la FEI, dont l'art. 170.5.2 des General Regulations prévoyait un délai de 30 jours à partir de la « *date on which the Secretary General's notification of the earlier decision was sent* ». La Formation saisie de l'affaire *G.W. c. FEI* a implicitement considéré qu'une telle détermination du *dies a quo* était admissible, mais a expressément tenu à exprimer des réserves quant à son opportunité:

It is the view of the Panel that the purpose of Art. 170.5.2 would be better served if the time limit begins from the day after which notification was received. Furthermore such a change would be in line with the wording of Art. R.32 of the Code.

On pourrait en effet envisager le cas extrême d'une notification faite par la voie postale dans un pays où le système de distribution du courrier est particulièrement lent et qui parviendrait au destinataire plus de 30 jours après la date de son envoi. Dans ce cas, l'application stricte de la règle de la FEI reviendrait purement et simplement à priver le destinataire de tout droit de contester la décision. Je ne peux donc que partager les perplexités de la Formation¹² et espérer que toutes les fédérations sportives prévoient une règle précisant clairement que le délai d'appel commence à courir dès la *réception* de la notification de la décision attaquée.

Reste la question de ce qu'il faut entendre par notification. Dans l'affaire *P. c. FC V*, l'appelant reconnaissait avoir reçu la décision attaquée par fax le vendredi à 20h10 mais considérait que, du fait de l'heure tardive, il n'avait pas pu en prendre connaissance le jour même et que la notification devait dès lors être considérée comme étant intervenue le premier jour ouvrable suivant. La Formation n'a pas fait sienne la thèse de l'appelant:

qui a été rendue, ce qu'elle ne peut faire, à l'évidence, si cette décision ne lui a pas été communiquée dans son intégralité» (sentence TAS 2002/A/405 & TAS 2002/A/407 du 2 décembre 2002, *UCI c. Zanini & FCI*, p. 7, expressément confirmé dans la sentence TAS 2002/A/403 & TAS 2002/A/408, du 12 mars 2003 *Pantani c. UCI et FCI*, p. 24 (§ 97). Cf. aussi, sans motivation particulière, sentence TAS 97/180 du 14 janvier 1999, *P. & consorts c. FINA*, Rec. TAS II, p. 171, 176).

11 La première phrase de l'art. R.32 dispose: « Les délais fixés en vertu du présent Code commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS ». Que cette disposition ne saurait s'appliquer au délai d'appel d'une décision qui n'est, par définition, pas notifiée par le TAS est implicitement confirmé par la Formation dans l'affaire *P. c. FC V* (qui se réfère à l'art. R.32 seulement en ce qui concerne le *dies ad quem*).

12 La FEI a fait siennes les recommandations de la Formation et a adopté une nouvelle version des General Regulations qui prévoit que les appels au TAS doivent être déposés « [s]o as to reach the CAS within 30 days of the date on which the Secretary General's notification of the FEI Tribunal Decision was received by the National Federation of the Person Responsible ».

7 Dans le même sens, sentence TAS 2002/A/403 & TAS 2002/A/408 du 12 mars 2003 *Pantani c. UCI et FCI*, p. 21 (§ 86).

8 Convention européenne sur la computation des délais (de Bâle) du 16 mai 1972 (RS 0.221.122.3; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_221_122_3.html).

9 Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, la Suisse a notifié les jours fériés légaux sur le territoire suisse, ainsi que les jours qui sont considérés comme tels aux fins de l'article 5. Les informations actualisées sur les jours fériés en Suisse sont disponibles sous forme d'un calendrier en ligne, sur le site de l'Inspection Cantonale du Travail (http://www.fr.ch/spe/formulaires/default.htm#jours_feries).

10 DICTIONNAIRE PERMANENT DROIT DU SPORT, n° 65 ad Tribunal Arbitral du Sport, p. 3483. Cf. aussi sentence CAS 2002/A/399 du 31 janvier 2003, *Poll c. FINA*, Rec. TAS III, p. 382, 384 (§ 4.a) retenant le jour où la décision « *was received* ». Le TAS a eu l'occasion de préciser que: « La correcte appréciation de l'intérêt qu'une partie à une instance a ou non de former une voie de recours contre une décision rendue suppose, en effet, qu'elle ait été mise en mesure d'exercer son esprit critique à propos de la décision intégrale (motifs et dispositif)

*As a basic rule, it is unanimously recognised by the Swiss legal doctrine and the Swiss Tribunal Federal that under Swiss law a decision or other legally relevant statement are notified, if a person had the opportunity to obtain knowledge of the content irrespective of whether such a person has in fact obtained knowledge (ATF 118 II 44; Huguenin, Obligationsrecht, Allgemeiner Teil, Zurich et al. 2004, note 166). Thus, the relevant point in time is when a person receives the decision and not when it obtains actual knowledge of its content.*¹³

La Formation laisse néanmoins entendre qu'on pourrait s'écarter de cette règle dans des «special circumstances (cf. ATF 119 II 147 ss, Huguenin, Obligationsrecht, Allgemeiner Teil, Zurich et al. 2004, note 166)», sans autre explication, si ce n'est qu'en l'espèce la Formation ne voyait pas de telles circonstances¹⁴.

Quant à la forme de la notification, ce sont encore une fois les modalités prévues par la réglementation applicable qui s'appliquent en premier lieu. Le droit étatique est tout au plus pertinent pour préciser ces modalités. Ainsi, la Formation saisie de l'affaire *P. c. FC V* a ajouté que (pour les nombreuses fédérations sportives dont le siège se trouve en Suisse) l'exigence d'une notification «écrite» doit se comprendre par opposition à une simple notification orale, de sorte que l'on ne saurait exiger une signature au sens de l'art. 13 du Code suisse des obligations (CO)¹⁵.

Enfin, la Formation laisse entendre que l'irrégularité de la notification ne saurait être soulevée d'office¹⁶. Pour terminer sur une note pragmatique, c'est l'occasion d'ajouter qu'il appartiendra aux fédérations de prévoir des modalités de notification permettant d'établir la preuve de cette réception afin d'éviter un contentieux inutile.

B. Le *dies ad quem*

L'art. R49 du Code TAS est encore moins univoque en ce qui concerne le *dies ad quem*, c'est-à-dire le dernier jour utile du délai. En particulier, il n'est pas précisé si l'appel doit être *envoyé* au TAS dans le délai d'appel ou s'il doit lui *parvenir* dans ce délai.

13 Sentence CAS 2004/A/574 du 15 septembre 2004, *Association P. c. FC V*, non publiée, § 60.

14 *Id.*, § 62.

15 C'est d'ailleurs l'occasion de préciser que les dispositions du CO ainsi que les principes applicables en matière de droit des obligations auxquels se réfère la doctrine citée dans la sentence ne sont pas nécessairement pertinents en matière de délais de procédure.

16 *Id.*, § 66.

La Convention européenne n'est pas d'un grand secours en l'espèce puisqu'elle laisse la question «à l'appréciation du droit national»¹⁷. Or, en droit suisse, la solution est loin d'être évidente. En effet, s'il est généralement admis que le «principe de l'expédition» fait foi pour les actes adressés depuis la Suisse¹⁸, c'est en revanche le «principe de la réception» qui s'applique s'agissant d'actes adressés depuis l'étranger (cf. art. 12 LDIP¹⁹)²⁰.

Dans ces conditions, il est judicieux, comme le laissent entendre les décisions du TAS dans les affaires *P. c. FC V* et *G.W. c. FEI*²¹, d'appliquer par analogie l'art. R32 du Code TAS et de retenir que le délai est respecté si la déclaration d'appel est «expédié[e] le jour de l'échéance avant minuit»²². Le principe de l'expédition doit s'appliquer dans tous les cas où le délai d'appel applicable est celui de l'art. R59 du Code et où la réglementation sportive applicable prévoit un autre délai d'appel sans autres précisions quant au respect de celui-ci. En effet, toute autre solution reviendrait à faire supporter à l'appelant les risques de l'incertitude créée par les textes.

Qu'en est-il si la réglementation sportive applicable prévoit une solution expresse? Si elle adopte le principe de l'expédition, cela ne pose aucun problème; la règle spéciale confirme en effet la règle générale que nous venons de dégager. Le problème est beaucoup plus épineux lorsque, comme c'est le cas de la réglementation de la FEI, le principe adopté est celui de la réception²³. La Formation saisie de l'affaire *G.W. c. FEI* considère qu'une telle règle est certes inusuelle mais en principe licite:

17 Le rapport explicatif accompagnant la Convention précise que l'art. 3 définit le *dies ad quem* mais «ne préjuge pas la question de savoir si un écrit doit parvenir au destinataire le *dies ad quem* ou s'il suffit que l'écrit ait été posté ledit jour; cette question est laissée à l'appréciation du droit national».

18 Dans ce sens, sentence CAS 2001/A/345 du 28 janvier 2002, *UCI c. Hamburger*, Rec. TAS III, p. 226, 230 (§ 9).

19 Cet article dispose: «Lorsqu'une personne à l'étranger doit respecter un délai devant les autorités judiciaires ou administratives suisses, il suffit que sa requête parvienne le dernier jour du délai à une représentation diplomatique ou consulaire suisse».

20 HOHL, n° 2130, p. 129.

21 Sentence CAS 2004/A/574 du 15 septembre 2004, *Association P. c. FC V*, non publiée, § 68; ordonnance de clôture CAS 2006/A/1065 du 20 juin 2006, *G.W. c. FEI*, non publiée, p. 4. Dans les deux affaires, alors même que le délai d'appel n'était pas celui de l'art. R49 du Code et que la réglementation sportive applicable prévoyait des règles spéciales quant au *dies ad quem*, les arbitres ont tenu à préciser que la solution correspondait, respectivement, s'écarterait de celle prévue à l'art. R32 du Code.

22 La deuxième phrase de l'art. R32 du Code dispose: «Les délais fixés en vertu du présent Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit». Dans la mesure où elle se réfère de manière générale aux «délais fixés en vertu du présent Code», cette phrase paraît s'appliquer également au délai d'appel. Considéré conjointement avec la première phrase précitée (cf. *supra* n° 22), elle semble en revanche viser que les délais de procédure au cours de l'arbitrage.

23 Pour le texte de la disposition pertinente, cf. *supra* II. A.

The Panel considers that the fact that the appeal must «reach» the Secretary General within the 30 days time limit [...] has to be interpreted in the strict sense of the word and that the rule is permissible according to Swiss law. One should however note that in certain individual cases such a rule may cause an unfair disadvantage to the party filing an appeal as this rule does not provide the Appellant with a fixed appeal time limit. Whether the appeal is lodged in time may depend on external circumstances such as the post office requested time to deliver a letter which might be different according to the countries involved and which are beyond the Appellant's control.²⁴

Sans aller jusqu'à conseiller à la FEI de modifier sa règle, comme elle l'avait fait en ce qui concerne le *dies a quo*²⁵, la Formation tient à préciser qu'en cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'appelant, elle aurait été prête à s'écarter de la règle de la FEI et à prendre en considération la date de l'envoi de la déclaration d'appel²⁶.

En l'espèce, la notification avait été faite le 15 février, de sorte que le délai d'appel venait à échéance le 17 mars. La déclaration d'appel avait été postée en Angleterre le 16 mars et reçue par la FEI à Lausanne le 21 mars. L'appelant avait par ailleurs produit un courriel qu'il aurait envoyé à la FEI le 16 mars et auquel il aurait joint une version électronique de sa déclaration d'appel. La FEI ayant contesté avoir reçu ce courriel et l'appelant n'ayant pu prouver ni l'envoi du courriel ni le fait qu'il était accompagné d'un «attachment», la formation a estimé que l'appel avait été déposé le 21 mars, donc tardivement.

Techniquement, la décision est correcte. Dans les circonstances de l'espèce, elle se justifie d'autant plus que l'appelant était représenté par un avocat et, ce qui semble avoir été décisif dans l'esprit des arbitres, avait été spécifiquement informé par la FEI du fait que, selon les règles applicables, la déclaration d'appel «*must be received by the FEI Secretary General within 30 days of the date on which the notification was sent (by 17 March 2006)*»²⁷.

À la lecture de la décision, on est néanmoins troublé par la constatation des arbitres selon laquelle :

It is undisputed among the parties that an email reached the Respondent on 16 March 2006. However, the letter attached to this email was dated 28 February 2006 and was only a letter of intention («Please accept this letter as Mr. [G.W.] notice of his intention to appeal against the decision of the FEI Judicial Committee») to announce the filing of a possible statement of appeal «before 17 March 2006» but did not include the elements provided by article R48 of the Code concerning the requirements to file an appeal to the CAS.²⁸

24 Ordonnance de clôture CAS 2006/A/1065 du 20 juin 2006, G. W. c. Fédération Equestre Internationale (FEI), non publiée, p. 4.

25 Cf. *supra* II.A.

26 Ordonnance de clôture CAS 2006/A/1065 du 20 juin 2006, G. W. c. Fédération Equestre Internationale (FEI), non publiée, p. 4.

27 *Id.*, p. 2, soulignement dans l'original.

28 *Id.*, p. 4.

Or, s'il est vrai que la lettre annexée à cet e-mail ne remplissait pas toutes les conditions requises de la déclaration d'appel au sens de l'art. R48 al. 1 du Code TAS, on peut toutefois se demander si elle ne manifestait pas suffisamment la volonté d'appeler. La non-prise en compte de cette volonté paraît contraire à la systématique de l'art. R48 du Code, dont le second alinéa prévoit que «[s]i les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le Greffe du TAS fixe un unique et bref délai à l'appelant pour compléter sa déclaration, faute de quoi celle-ci est réputée retirée». L'approche très formaliste de la Formation se concilie d'ailleurs difficilement avec le paragraphe de sa propre décision dans lequel elle déclare :

Art. 170.5 FEI Rules provides that appeals must be lodged with the CAS via the FEI. This deviates from article R48 of the Code which provides that statements of appeal shall be submitted directly to the CAS. This FEI Rule is seriously questionable as it prevents CAS to apply its usual standards to consider whether an appeal is admissible or not. Therefore, in the present matter, should any doubt related to the date of the reception of the appeal have existed, the Panel would have not hesitated to consider the appeal admissible.²⁹

Que dire, au demeurant, de la constatation du TAS selon laquelle le texte de l'e-mail reçu par la FEI la veille de l'expiration du délai, «*specified that the «appeal bundle will go in tonight's post by first class post, to reach you tomorrow»*»? N'aurait-on pas pu attendre de la FEI qu'elle rappelle à l'appelant l'exigence que l'envoi arrive effectivement le lendemain? Compte tenu de la gravité des conséquences du non-respect du délai sur les droits de l'appelant³⁰, la FEI n'aurait-elle pas dû répondre à l'e-mail de l'appelant en lui conseillant d'envoyer la déclaration par fax afin d'assurer la sauvegarde du délai? De manière générale, ne s'agit-il pas là d'une série de circonstances qui auraient permis à la Formation de s'écarter du principe de la réception afin de ne pas tomber dans le formalisme excessif?

S'il n'est pas le lieu de répondre ici en termes généraux à de telles questions, il vaut la peine de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interdiction du formalisme excessif constitue «une forme particulière de déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst.»³¹ et pourrait donc, le cas échéant, être invoquée dans un recours contre la sentence à titre d'*infra petita* (art. 190 al. 2 lit. c LDIP³²). Or, selon le Tribunal fédéral, la prohibition du formalisme excessif «commande [notamment] à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procé-

29 *Id.*, p. 3 s.

30 Cf. *infra* IV.

31 ATF 130 V 177, 183-184.

32 Selon cette disposition, la sentence peut être attaquée lorsque «le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande».

33 ATF 115 II 288, 293, selon lequel le moyen d'*infra petita* tiré de l'art. 190 al. 2 lit. c LDIP «se confond avec le déni de justice formel rattaché à l'art. 4 [a]Cst» correspondant à l'actuel art. 29 al. 1 Cst.

dure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur»³⁴.

III. La restitution du délai d'appel et le délai supplémentaire

L'art. R.32 al. 2 du Code TAS, qui permet – à certaines conditions – de prolonger des délais de procédure précise expressément qu'il ne s'applique pas au «délai pour le dépôt de la déclaration d'appel». Il s'ensuit que le délai d'appel ne peut pas être prolongé. Peut-il être restitué?

Je pense que la question doit être résolue par l'affirmative. En application des règles de la bonne foi, applicables de manière générale également en matière de procédure, la restitution des délais doit pouvoir être demandée même dans le silence des textes. S'inspirant des principes applicables devant les tribunaux suisses, on peut considérer que la restitution du délai peut être accordée si (i) la personne concernée – l'appelant ou son mandataire – rend vraisemblable qu'elle a été empêchée d'agir à temps sans sa faute et que (ii) la requête de restitution, accompagnée de la déclaration d'appel, est présentée dans un délai raisonnablement bref à partir du jour où la cause de l'empêchement a disparu³⁵.

Le cas de la restitution du délai doit être soigneusement distingué de l'hypothèse où il peut se justifier d'accorder un «délai supplémentaire» du fait que l'appel a été porté devant une autorité qui s'est déclarée incompétente. En droit suisse, ce principe est reconnu à l'art. 139 du CO en ces termes:

Lorsque l'action ou l'exception a été rejetée par suite de l'incompétence du juge saisi, ou en raison d'un vice de forme réparable, ou parce qu'elle était prématurée, le créancier jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits, si le délai de prescription est expiré dans l'intervalle.

Les tribunaux suisses appliquent le principe à différents cas de figure dans lesquels une partie ne respecte pas un délai d'action du fait qu'elle a introduit son action devant une autorité qui s'est déclarée incompétente. Ainsi, pour rester en matière sportive, le Tribunal de district de Zurich a octroyé un nouveau délai à une partie après que le TAS, auprès duquel elle avait déposé un appel, s'était déclaré incompétent pour en connaître³⁶.

Dans l'affaire *FD. c. IIHF*³⁷, la formation du TAS était confrontée à l'hypothèse inverse: ne s'estimant pas lié par la clause d'arbitrage contenue dans les statuts de l'IIHF, le joueur a contesté la décision litigieuse de l'IIHF devant les tribunaux étatiques du siège zurichois de la fédération. Lorsque, par jugement du 16 août 2005, le *Bezirksgericht* de Zurich a admis l'exception d'arbitrage soulevée par l'IIHF et s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande du joueur, ce dernier a saisi le TAS en demandant, en application analogique de l'art. 139 CO, qu'un nouveau délai d'appel lui soit accordé pour ce faire.

En l'espèce, le délai applicable devant le juge étatique était d'un mois (art. 75 CC)³⁸, alors que celui applicable devant le TAS était de 21 jours. Dans une sentence rendue à la majorité, la formation a refusé l'octroi du délai supplémentaire requis par l'appelant au triple motif que:

- (i) la décision de saisir les tribunaux étatiques en lieu et place du TAS constituait une erreur qui ne saurait être réparée par l'application analogique de l'art. 139 CO,
- (ii) du fait que le délai d'appel du TAS (de 21 jours) n'avait pas été respecté dans l'action devant les tribunaux zurichois, il fallait considérer que «le délai de prescription [avait] expiré dans l'intervalle», ce qui, selon le texte même de l'art. 139 CO exclut l'octroi d'un nouveau délai, et que
- (iii) une spécificité du droit de procédure applicable devant les tribunaux zurichois aurait permis à l'appelant de sauvegarder la litispendance en saisissant le juge d'une demande à cet effet³⁹.

Indépendamment de la pertinence juridique de cette motivation⁴⁰, il importe de relever les conséquences pratiques de cette sentence. En substance, elle revient à imposer à tout plaideur qui – à tort ou à raison – ne s'estime pas lié par une convention d'arbitrage, de saisir néanmoins le TAS (pour qu'il se déclare incompétent) afin de sauvegarder ses droits. Or, s'il est certes envisageable de déposer une déclaration d'appel au TAS tout en demandant de surseoir à statuer en attendant la détermination du tribunal étatique que l'on souhaite saisir au fond, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une démarche anodine. Tout d'abord, la saisine du TAS présuppose le paiement à fonds perdus d'un droit de greffe de CHF 500.– (art. R.48 al. 2 et 65.2 du Code TAS). Si ce montant est sans doute insignifiant pour les mieux payés des sportifs internationaux, il n'est pas négligeable pour la plus grande partie des sportifs «anonymes». Ainsi, pour le jeune hockeyeur dont il était

34 ATF 125 I 166, 170 c. 3a, et les arrêts cités. Il s'agit là à notre sens d'une jurisprudence que le Greffe du TAS se devrait de communiquer aux arbitres saisis de questions relatives au respect du délai d'appel, notamment lorsqu'aucun des membres de la formation n'est un juriste suisse.

35 RIGOZZI, n° 1045, où j'évoquais un délai de cinq jours comme étant un délai raisonnable.

36 Arrêt du *Bezirksgericht* Zürich, 1. Abteilung du 7 février 2005, *Galatasaray Sport Kulübü c. FIFA*, rapporté in *Causa Sport* 3/2005, p. 254, 258.

37 Sentence TAS 2005/A/953 du 6 mars 2006, *F. W. c. International Ice Hockey Federation (IIHF)*, non publiée. Sur le fond, le joueur contestait la décision de l'IIHF de ne pas lui permettre d'évoluer en équipe de France.

38 OSWALD, dans le présent recueil, chapitre VI, p. 243 ss.

39 *Id.*, *passim*.

40 Dans la mesure où nous avons représenté une des parties devant le TAS, nous nous abstenons de commenter la pertinence juridique de cette motivation.

question en l'espèce, le droit de greffe représentait la moitié de son salaire brut mensuel.

Plus fondamentalement, il convient encore de relever qu'il n'existe aucune garantie que le TAS accepte de surseoir à statuer. Si la procédure va de l'avant, l'appelant devra engager des frais de procédure pour plaider le fond de l'affaire devant le TAS, sans parler de la possibilité qu'il soit appelé à avancer une partie des frais d'arbitrage⁴¹. On peut dès lors se demander s'il s'agit là d'une charge qu'on peut raisonnablement exiger de la partie qui souhaite contester la validité de la convention d'arbitrage devant le juge étatique.

Jusqu'à récemment, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'athlète bien conseillé aurait encore pu éviter cette charge en s'empressant de saisir le juge étatique *avant* le TAS afin de pouvoir forcer ce dernier à surseoir à statuer (ATF 127 III 279)⁴². Désormais, avec l'entrée en vigueur du nouvel art. 186 al. 1^{bis} LDIP, l'athlète pourrait se voir privé également de cette dernière possibilité. En effet, selon cette nouvelle disposition, le Tribunal arbitral :

[...] statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure.

Heureusement pour les athlètes, les travaux préparatoires évoquent le cas où « la convention d'arbitrage prévoit un délai pour la saisine du tribunal arbitral et qu'une partie ne saisit le tribunal arbitral que pour respecter ce délai, alors qu'une procédure étatique est déjà pendante », comme un exemple de motif sérieux commandant de suspendre la procédure⁴³.

En l'état de la jurisprudence, il convient donc de conseiller à l'athlète qui conteste la compétence du TAS de déposer une déclaration d'appel en concluant

41 En effet, selon une règle très discutable, le principe de la gratuité de la procédure d'appel devant le TAS ne s'applique qu'aux affaires « disciplinaires en matière internationale », ce qui exclut notamment le contentieux relatif aux restrictions de participer aux compétitions pour des raisons de nationalité (dans une affaire récente en matière de nationalité, le TAS a fixé l'avance des frais à CHF 36 000.— ce qui rendait de fait l'accès au TAS impossible pour l'athlète appelant).

42 Dans ce célèbre arrêt *Fomento*, le Tribunal fédéral avait posé le principe qu'un tribunal arbitral siégeant en Suisse devait surseoir à statuer lorsque, dans la même cause, une action était déjà pendante devant un tribunal étatique. Dans cette affaire, qui avait trait à une procédure déjà pendante devant un juge étranger, le Tribunal fédéral indiquait encore que le tribunal arbitral siégeant en Suisse n'aurait pu poursuivre la procédure que s'il avait constaté qu'il n'était pas saisi de la même cause ou que la juridiction étrangère ne serait pas en mesure de rendre, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse.

43 Cf. le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 17 février 2006, p. 9 <http://www.parlament.ch/SiteCollectionDocuments/e/ed-rk-02415-bericht.pdf>. En revanche, le l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2006 est laconique sur ce point (FF 2006 4481).

principalement à l'incompétence du TAS et en priant les arbitres de suspendre à statuer en application de l'art. 186 al. 1^{bis} LDIP *in fine*.

IV. Les conséquences du non-respect du délai d'appel

Dans les trois affaires que nous venons de passer en revue, le TAS est arrivé à la conclusion que l'appel avait été introduit tardivement. La question qui se pose est celle de savoir si la formation arbitrale qui constate la tardiveté de l'appel doit se déclarer incompétente ou si elle doit rejeter l'appel sur le fond. A la lecture des sentences ici commentées, force est de constater que la pratique du TAS est loin d'être uniforme :

- (i) La formation saisie de l'affaire *P. c. FC V* a conclu dans sa sentence que le TAS « has no jurisdiction to decide the present dispute » (point 1 du dispositif).
- (ii) Dans la sentence *ED. c. IHHF*, la formation a « déclaré irrecevable l'appel » (point 1 du dispositif).
- (iii) Les arbitres dans l'affaire *G. W. c. FEI* ont quant à eux rendu un « Termination Order » dans lequel ils concluent que « [t]he statement of appeal [...] is not admissible » (point 1 du « dispositif ») et que « the procedure CAS 2006/A/1065 is terminated and deleted from the CAS roll » (point 2 du « dispositif »).

La seule Formation qui s'est exprimée sur les raisons de son choix est celle saisie de l'affaire *P. c. FC V* :

The jurisdiction of an arbitral tribunal is an evident procedural prerequisite of the admissibility of a claim (cf. W. Wenger, Basler Kommentar zum Privatrecht, 1996, N. 1 on art. 186 [LDIP]. [...])

It is also widely recognized that an agreement to arbitrate may, like other agreements, be limited in time: i.e. the parties may agree in advance to a certain time period, the elapse of which leads to the lapsing of the agreement to arbitrate (cf. Swiss Federal Tribunal, decision of 17 August 1995, publ. in ASA Bulletin 1999, issue 4, p. 673 et seq.; J.-F. Poudret / S. Besson, Droit comparé de l'arbitrage international, 2002, N. 385 [...]).

The Panel is of the view that after the lapse of the time period provided for in art. 60 of the FIFA Statutes, and accepted hereby and agreed by the parties, there would be no valid agreement to arbitrate between the parties and the appeal would not be admissible, respectively. In such a case, the CAS would have to decline jurisdiction to rule on the merits of this case and to declare the appeal not admissible.⁴⁴

Ce raisonnement ne convainc pas entièrement. En effet, il me semble que la question de savoir si le tribunal arbitral doit se déclarer incompétent ou rejeter l'appel dépend de l'interprétation que l'on fait de la convention d'arbitrage⁴⁵. Comme l'a récemment écrit Jan Paulsson, le problème peut être exprimé en une

44 Sentence CAS 2004/A/574, du 15 septembre 2004, *P. c. FC V*, § 47-56.

45 KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, n° 276, n. 113.

simple question: «*is the objecting party taking aim at the tribunal or at the claim*»⁴⁶. En d'autres termes, pour décider si la question du délai d'appel relève de la compétence ou du fond, on doit s'interroger sur la situation résultant de l'admission de la tardiveté de l'appel:

If the reason for such an outcome would be that the claim could not be brought to the particular forum seized, the issue is ordinarily one of jurisdiction and subject to further recourse.

*If the reason would be that the claim should not be heard at all (or at least not yet), the issue is ordinarily one of admissibility and the tribunal's decision is final.*⁴⁷

Souvent esquivée en pratique, la question revêt une acuité toute particulière lorsque le délai d'appel devant le TAS est plus court que le délai dans lequel la même action pourrait être portée devant les tribunaux étatiques. Ainsi, comme déjà évoqué, lorsqu'un athlète conteste une décision d'un organe d'une fédération ayant son siège en Suisse, le droit suisse permet d'attaquer cette décision devant les tribunaux du siège dans un délai de péremption d'un mois (art. 75 CC). Qu'en est-il d'un appel tardif introduit au 22^e jour du délai d'appel de l'art. R49 du Code ou au 11^e jour du délai de dix jours prévu par l'art. 62 al. 3 des Statuts de l'UEFA⁴⁸?

Certes, comme le relèvent à juste titre les auteurs cités par la Formation dans l'affaire *P. c. FC V*, le dépassement des délais conventionnels que les parties se sont imposés pour mettre en œuvre l'arbitrage peut être considéré comme une cause d'extinction de la convention d'arbitrage⁴⁹. Dans ce cas, le délai représente une condition résolutoire dont est assortie la convention d'arbitrage, et son inobservation entraîne l'incompétence du tribunal arbitral et, par ricochet, la compétence des tribunaux étatiques⁵⁰. Transposée au délai d'appel de l'art. R49 du Code TAS,

46 PAULSSON, p. 616.

47 *Id.*, p. 617.

48 Cet article – qui s'applique notamment à tout le contentieux relatif aux coupes européennes (cf. le renvoi général aux art. 27.01 du Règlement de l'UEFA's Champions League et 31.01 du Règlement de la Coupe de UEFA pour la saison 2006/2007) – dispose: «Le délai de recours au TAS est de 10 jours à compter de la réception de la décision».

49 C'est à cette conclusion qu'est arrivé le Tribunal fédéral dans le célèbre arrêt du 17 août 1995 (*Vékoma*), Bull. ASA 1996, p. 673, 676 (spéc. c. 2b), RSDIE 1996, p. 573 et les notes critiques de Philippe Schweizer dans Bull. ASA 1996 p. 680, 681 et dans KNOEPFLER/SCHWEIZER, p. 233). Si une critique de cet arrêt dépassait le cadre de cette chronique, il conviendrait de citer ici l'appréciation de Jan Paulsson que nous partageons entièrement: «*The fundamental error of the annulment [by the Swiss Federal Tribunal] was [...] that it misunderstood the nature of the challenged arbitral decision, The arbitrators had made a decision as to the admissibility of the claim, The parties had agreed that all disputes under their contract would be decided by this particular tribunal, and as noted the validity of the arbitration clause was not at issue. The arbitrators therefore decided the admissibility issue in the exercise of their jurisdictional authority. The Swiss court was simply not entitled to review their decision in this regard*» (PAULSSON, p. 602).

50 Ainsi notamment la position des parties dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 1995, Bull. ASA 1996, p. 673, 676 (spéc. c. 2b).

cette interprétation conduirait à considérer qu'après l'échéance du délai de 21 jours prévu, les décisions des fédérations dont le siège se situe en Suisse pourraient être portées devant les tribunaux suisses (et cela jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'art. 75 CC): Or, il est fort peu probable que tel ait été le but recherché par la fixation d'un délai d'appel dans la réglementation sportive⁵¹.

En prévoyant un délai de 21 jours, le Code TAS n'entend pas réserver le délai plus long prévu par le droit applicable au fond et encore moins la compétence du juge étatique passé ce délai. Le seul moyen pour les arbitres de tenir compte de cette volonté consiste à rejeter l'appel et à débouter l'appelant de ses conclusions, alors même que, du point de vue du droit du fond, les prétentions de l'appelant ne sont pas éteintes. Comment concilier cela avec le délai plus long prévu par le droit de fond?

On doit à notre sens considérer que le délai pour introduire l'arbitrage est un délai de péremption qui remplace celui prévu par le droit matériel normalement applicable au fond. Dans cette conception, le dépassement du délai d'appel donne lieu, pour reprendre les termes de la doctrine anglaise la plus éminente, à une «*substantive defence to the claim*»⁵². Les tribunaux anglais admettent la validité de principe d'une telle interprétation, notamment lorsque le caractère péremptoire du délai pour introduire l'action résulte clairement de l'interprétation de la convention d'arbitrage: «*If the clause stipulates that notice of claim must be within a certain number of days then the obvious interpretation is that if the notice is not so given, the claim is lost*»⁵³. Paraphrasant ce passage on pourrait conclure que, dans la mesure où l'art. R49 du Code TAS prévoit un délai pour «appeler de la décision», l'interprétation qui s'impose est que si l'appel n'est pas introduit dans le délai, la décision ne pourra plus être contestée. Sous réserve du caractère raisonnable du délai, la jurisprudence américaine en a jugé de même:

*It appears to be a settled practice of courts that when the time expires for initiating arbitration, the party loses all remedies and cannot institute a court action later, since otherwise «the result would be a return to the situation obtaining when agreements to arbitrate were revocable at the will of a party thereto».*⁵⁴

51 Dans le même sens, s'agissant du délai de dix jours prévu par l'art. 7 des Statuts de la Swiss Football League: WALTHER/ROTH, p. 178. Dans le même sens, à propos de l'arrêt *Vékoma* précitée, PAULSSON, p. 616. On peut d'ailleurs penser que c'est précisément pour éviter ce résultat absurde que la Formation saisie de l'affaire *HC Y. c. LSHG* a considéré que le délai de l'art. 75 CC prolongeait en fait le délai d'appel prévu à l'art. R49 Code TAS (sentence TAS 95/139 du 21 décembre 1995, *HC Y. c. LSHG*, Recueil TAS-I, p. 323, 327).

52 MUSTILL/BOYD, p. 193, qui précisent que dans ce cas, «*the effect of the lapse of time is that the respondent is entitled to an award in his favour*».

53 *Id.*, p. 203, citant *Smeaton v. Sassoon* [1953] 2 Lloyd's Rep. 580, [1953] 1 WLR 1468, 1472.

54 DOMKE, § 19:1, p. 19-4, citant *River Brand Rice Mills v. Latrobe Brewery Co.*, 305 N.Y. 41, 122 N.Y.S.2d 19, 110 N.E.2d 345 (1953).

Ce dernier argument nous paraît décisif en matière sportive, où il est particulièrement important que les athlètes soient jugés de la même manière et selon les mêmes procédures. Si l'on devait admettre que le délai d'appel prévu par les parties est prolongé par un délai de péremption plus long prévu par le droit du fond⁵⁵, on se trouverait confronté à une série de complications difficilement surmontables⁵⁶. Premièrement, il faudrait à chaque fois commencer par déterminer le droit applicable au fond du litige pour savoir si l'appel a été introduit à temps, ce qui ne va pas sans poser certains problèmes⁵⁷. Ensuite, et plus fondamentalement, des difficultés apparaissent dans les cas, de plus en plus fréquents, où les fédérations internationales délèguent leurs compétences disciplinaires aux différentes fédérations nationales. Dans ces cas de figure, la prise en compte des délais du droit de fond⁵⁸ signifie concrètement que le délai d'appel peut varier en fonction de la fédération nationale compétente. Cela conduit à une inégalité de traitement entre les sportifs qui est difficilement conciliable avec les principes fondamentaux de l'équité sportive.

De manière générale, l'appel au TAS n'est pas un appel au sens propre du terme⁵⁹. Pour reprendre les termes fort bien choisis de Dominique Hascher, il s'agit d'un « pseudo appel » en ce sens que les formations « sont saisies pour la première fois du règlement juridictionnel » de l'affaire⁶⁰. La décision dont il est fait appel n'est pas une décision judiciaire qu'il s'agit de contrôler selon des griefs plus ou moins restreints. Le TAS est la première instance judiciaire à statuer sur le litige. Le délai qui s'applique devant lui est l'équivalent du délai de péremption de l'art. 75 CC dans lequel il faut saisir la première instance étatique d'une action en annulation; il n'a rien en commun avec le délai d'appel applicable devant la deuxième

55 WALTHER/ROTH, p. 179.

56 A cela s'ajoute le fait qu'en cas de recours contre la sentence, le Tribunal fédéral examine librement les questions de droit relatives à la compétence (ou à l'incompétence) des arbitres (ATF 121 III 495, 503), y compris les questions préalables.

57 Des difficultés pratiques peuvent surgir du simple fait que les arbitres du TAS proviennent de cultures juridiques différentes. Il suffit ici de rappeler une sentence récente portant sur des questions relevant purement du droit associatif du siège étranger d'une fédération internationale qui a tranché le litige en application du droit suisse que la Formation a déclaré applicable en application de l'art. R45 Code TAS.

58 Lorsque le litige porte sur une prétention contractuelle, le délai de péremption du droit de fond sera souvent nettement plus long que celui prévu à l'art. 75 CC et peut facilement atteindre un an, voire cinq ans. En bonne logique, on devrait considérer que le délai d'appel est prolongé de la même manière.

59 De ce point de vue, c'est à mauvais escient que la sentence *P. c. FC V* trace un parallèle avec l'instance de recours devant les tribunaux étatiques: « *It is recognized by appeal courts and appeal bodies that no appeal shall be admissible if the requirements to admissibility are not fulfilled. So can an opportunity to appeal against a decision require that some procedural requirements are met and that the appeal is made within certain time limits* » (Sentence CAS 2004/A/574, du 15 septembre 2004, *P. c. FC V*, § 53).

60 HASCHER, p. 327.

instance cantonale ni avec le délai de recours applicable devant le Tribunal fédéral en dernière instance.

Pour toutes ces raisons, j'estime que les Formations du TAS qui constateraient la tardiveté de l'appel ne sauraient suivre l'approche adoptée dans l'affaire *P. c. FC V* et devraient à tout prix éviter de se déclarer incompétentes. Le délai d'appel devant le TAS doit être considéré comme un délai de péremption dont l'inobservation entraîne la perte du droit de soumettre la décision entreprise à tout contrôle juridictionnel et donc le déboutement de l'appelant⁶¹.

Dans cette conception, la décision constatant la tardiveté de l'appel est clairement une décision qui met fin à l'arbitrage et devrait dès lors être qualifiée de sentence et non pas, comme dans l'affaire *G. W. c. FEI*, de simple ordonnance de clôture. Cela dit, la question n'as pas de véritable portée pratique puisque tant le Tribunal fédéral sur recours⁶² que le juge de la reconnaissance et/ou de l'exécution qualifieront la décision qui leur est soumise indépendamment de la terminologie utilisée par les arbitres⁶³.

Quels enseignement tirer de ces quelques développements? De par son caractère atypique, le délai d'appel devant le TAS soulève de nombreuses questions inédites en droit de l'arbitrage. Résistant à la tentation de conclure que seul le temps nous dira comment le TAS et, le cas échéant, le Tribunal fédéral les résoudre, j'espère que cette contribution pourra au moins défricher un peu le terrain et que le lecteur de ces lignes n'aura dès lors pas trop l'impression d'avoir perdu son temps.

Bibliographie

- Dictionnaire Permanent Droit du sport, Montrouge (s.n., s.a.).
 EDMONDSON LARRY E, Domke on Commercial Arbitration, 3^e éd., St. Paul 2003 (cité: Domke).
 HAAS ULRICH, Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, New York, June 10, 1958, in Frank-Bernd Weigand (éd.), Practitioner's Handbook on International Arbitration, Munich et al. 2002.
 HASCHER DOMINIQUE et al., Tribunal arbitral du sport – Chronique des sentences arbitrales, JDI 2002, p. 319 ss.
 HOHL FABIENNE, Procédure civile suisse, tome II, Berne 2002.
- 61 De ce point de vue, il nous paraît préférable de prévoir dans le dispositif que l'appel est rejeté plutôt qu'il est irrecevable ou *inadmissible*.
 62 Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler tout récemment dans le cadre d'un recours dirigé contre une sentence statuant sur la compétence des arbitres en précisant qu'il importait peu à cet effet que le TAS ait, de manière plutôt surprenante, intitulé sa décision « *Preliminary Decision* » (arrêt du TF 4P.253/2003 du 25 mars 2004, c. B et 4.1, SchiedsVZ 2004, p. 214 s.).
 63 HAAS, n° 49, p. 420.

- KNOEPFLER FRANÇOIS/SCHWEIZER PHILIPPE, Arbitrage international, Zurich 2003.
- PAULSSON JAN, Jurisdiction and Admissibility, *in* Global Reflections on International Law, Commerce and Dispute Resolution: Liber Amicorum Robert Briner, La Haye et al. 2005.
- REEB MATTHIEU (éd.), Recueil des sentences du TAS 1986-1998, Berne 1998 (cité: Rec. TAS I).
- Recueil des sentences du TAS II: 1998-2000 = Digest of CAS Awards II, La Haye et al. (Kluwer Law International) 2002 (cité: Rec. TAS II).
- REEB MATTHIEU/DE LA ROCHEFOUCAULD ESTELLE (éd.), Recueil des sentences du TAS III: 2001-2003 = Digest of CAS Awards III, La Haye et al. (Kluwer Law International) 2004 (cité: Rec. TAS III).
- RIGOZZI ANTONIO, L'arbitrage international en matière de sport, Bâle/Paris/Bruxelles 2005.
- WALTHER FRIDOLIN M.R./ROTH HANS, Aktuelle Probleme der Verbandsschiedsgerichtsbarkeit im schweizerischen Fussball, *Revue de l'avocat* 2004, p. 176-180.

Eros, Chronos et Thanatos : quelle place pour la norme ?

par

DOMINIQUE SPRUMONT ET DEBORAH SCHORNO*

I. Introduction

Lorsque le thème du temps s'est imposé comme fil rouge des leçons inaugurales des nouveaux professeurs de la Faculté de droit, le cycle de la vie est apparu comme une évidence pour illustrer le domaine du droit de la santé. Au-delà des questions juridiques en rapport avec la vie et la mort et donc de l'intérêt académique qu'il suscite, ce sujet incite en effet à une certaine introspection. Il présente l'occasion de réfléchir sur sa propre place dans ce jeu perpétuel. De plus, le titre initial – « La vie – la mort – le droit » – résonne pour moi comme un souvenir d'adolescence, lorsque je m'initiais à la philosophie en lisant la « Rubrique-à-brac »¹, et me renvoie aux nombreuses discussions en famille lorsque nous essayions avec mes frères de percer le mystère de la vie en évitant de faire la vaisselle. En résumé, aborder cette question oblige à se rappeler que, par définition, nous ne sommes pas seuls².

* DOMINIQUE SPRUMONT est Professeur à l'Université de Neuchâtel et DEBORAH SCHORNO collaboratrice scientifique à l'Institut de droit de la santé de cette même Université. Le présent article est une version adaptée et complétée de la leçon présentée le 7 décembre 2007. Le style oral de la présentation et l'esprit propre à une leçon ont été le plus souvent maintenus. Il n'est malheureusement pas possible de reproduire ici le diaporama présenté à cette occasion, mais je tiens à remercier tout particulièrement FRÉDÉRIC AEBY pour ses conseils artistiques, ainsi que le Professeur PIERRE SPRUMONT pour sa supervision scientifique. Mes remerciements vont également à YANN HAFNER pour sa patiente et efficace relecture de l'article.

1 En particulier, GOTLIB, Rubrique-à-brac, tome 2, Dargaud (éd.), 1971, p. 48, ainsi que GOTLIB/ALEXIS, Cinéastock – L'intégrale, Dargaud (éd.), 2005 (1^{re} édition 1974), p. 20 à 28.

2 J'aimerais ainsi en profiter pour remercier mes parents sans lesquels je ne serai pas là, au propre comme au figuré. Mes plus sincères remerciements vont aussi à ma femme, Anne-Laure, et mes enfants, Théodore, Noëlle et Antoine, qui sont ma raison d'être et dont la patience et la compréhension me permettent de vivre ma passion sans (trop) mauvaise conscience. Enfin, j'aimerais remercier mes amis et collègues, en particulier OLIVIER GUILLOD avec qui j'ai fondé l'Institut de droit de la santé et avec qui je continue à travailler avec la même énergie et le même plaisir depuis des années. Je pense également à JAY KATZ, professeur émérite à l'Université de Yale, dont les leçons et les conseils continuent d'éclairer mon

Le temps

Recueil de travaux offerts à la Journée

et le droit

de la Société suisse des juristes 2008

Edité par

Piermarco Zen-Ruffinen
au nom de la Faculté de droit de
l'Université de Neuchâtel

 Collection Neuchâteloise

Helbing Lichtenhahn

Préface

Pour la septième fois, Neuchâtel a le privilège d'accueillir le Congrès de la Société suisse des juristes. A chaque fois, le thème traité s'est efforcé de coller à l'actualité :

- 1871: *Jean Berthoud et Alfred Jeanhenry*: De la compétence de la Confédération relativement à l'exploitation des chemins de fer.
- 1888: *Eugen Ziegler et Eugène Borel*: Über die (direkte oder subsidiäre) Haftung des Staates und der Gemeinden für Versehen ihrer Beamten und Angestellten; *Mentha et Iselin*: Rechtsfolgen der ausserehelichen Schwängerung, Ordnung im künftigen schweizerischen ZGB.
- 1929: *Hans Seeger et Albert Picot*: Die Rechtsprechung in Ehescheidungs- und Trennungssachen nach ZGB; *Imhof et Secrétan*, Das öffentlich-rechtliche Dienstverhältnis.
- 1946: *Frédéric-Henri Comtesse*: Das Verhältnis des Bundesstrafrechts zum kantonalen Strafprozessrecht; *Pierre Cavin*: droit pénal fédéral et procédure cantonale; *Hans Oppikofer*: Die aktuellen Probleme des Luftrechts; *André Archinard*: Problèmes actuels du droit aérien.
- 1967: *Emil Wilhelm Stark*: Probleme der Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts; *François Gilliard*: Vers l'unification du droit de la responsabilité civile; *Hans-Peter Moser*: Die Rechtsstellung des Ausländer in der Schweiz; *René-Frank Vaucher*: Le statut des étrangers en Suisse selon le droit civil et en matière d'assurances sociales.
- 1987: *Christoph Leuenberger*: Dienstleistungsverträge; *François Dessemontet*: Les contrats de service; *Claude Rouiller*: La protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Etat; *Daniel Thürer*: Das Willkürverbot nach Art. 4 BV.

Dès 1946, la Faculté de droit de notre Université a voulu marquer, à chaque occasion, sa reconnaissance envers la Société suisse des juristes en lui offrant un recueil de travaux. Elle le fait non seulement pour l'éminent rôle que cette dernière joue pour le développement du droit dans notre pays, mais aussi pour l'honneur qu'elle fait au canton Neuchâtel de siéger ici.

Le présent recueil s'articule autour d'un thème universel et familier, idéal ou réel, objectif ou subjectif, dont tout le monde parle, que tout le monde cherche à cerner en le nommant. Il régit nos vies puisqu'il définit leur horizon. Il traverse toutes les religions et toutes les philosophies, car l'homme a toujours eu l'envie ou le besoin de savoir ce qu'il y a après lui. Il traîne toutefois sa zone d'ombre et reste difficile à connaître et à comprendre.

Dans la nature, il rythme les périodes, les saisons et les amours. En littérature, il inspire les poètes et leurs passions. Il arrive qu'un écrivain le recherche et le retrouve après l'avoir perdu et en fasse même un vaste roman à succès. En musique, il impose rythmes et silences, il imprime des couleurs sur la toile des sons puisqu'une blanche vaut deux noires. Il dicte les tendances de l'art et celles de la mode.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Appartiennent exclusivement à la maison d'édition notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de traduction ou d'adaptation, intégrales ou partielles, ainsi que de transfert et d'enregistrement de l'œuvre, par quelque procédé que ce soit (graphique, technique, électronique et/ou digital, y compris la photocopie et le téléchargement). De telles utilisations de l'œuvre en dehors des limites de la loi sont strictement interdites et requièrent l'accord préalable écrit de la maison d'édition.

© 2008 Helbing Lichtenhahn, Bâle

ISBN 978-3-7190-2783-4
www.helbing.ch